



La STRM est heureuse de vous accueillir
Et vous communique ci-dessous son règlement intérieur

Règlement intérieur

Ce présent règlement intérieur a été examiné et approuvé à l'unanimité par les membres du comité directeur lors de la réunion du 16 juillet 2025.

Ce règlement est défini dans le but d'une part, d'instituer à tous les utilisateurs, une discipline et un respect strict des règles de sécurité et morales de l'association, et d'autre part, de sauvegarder les personnes en premier, les installations et le matériel de l'association. Il n'est pas qu'un règlement, il est aussi une information sur le mode fonctionnement du stand et des règles de " vie ».

Présentation du stand

Le stand de tir comprend les aménagements destinés au tir de loisir ou de compétition suivants :

- 20 cibles à 10 mètres avec rameneurs électriques, 3 cibles électroniques Sport Quantum pour carabine et pistolet calibre 4,5 à air, 2 cibles réservées pour le tir à l'arbalète Match et Field.
- 2 cibles vitesse à 10m
- 5 cibles standard à 10m
- 10 postes 25 mètres pour le tir au pistolet 22 LR et calibre, 9mm, 45 ACP (pour ces 2 derniers calibres se référer au tableau joint en annexe de ce règlement) avec 1 jeu de 5 cibles pour le tir au pistolet VO, standard.
- 7 postes à 50 mètres (uniquement au calibre 22LR en se référant au tableau joint en annexe de ce règlement) avec rameneurs électriques (postes 1 à 4) pour carabine et pistolet de tir à cette distance, les postes 1 et 2 sont réservés prioritairement au pistolet, carabine 3X20 et couchée.

En outre, le stand comprend :

- un hall de réception et de repos.
- des locaux techniques.
- des locaux administratifs.
- des sanitaires

L'ensemble accessible aux personnes à mobilités réduites.

Accès

Article 1

Les jours et les heures d'ouverture du stand sont affichés et doivent être rigoureusement respectés. Ils peuvent être modifiés par simple décision du comité directeur pour les raisons telles que travaux, compétitions ou cas de force majeure.

Toute modification sera communiquée par mail, affichage ou sur le site internet du club.

En cas d'affluence, l'occupation des pas de tir est limitée à une heure, les licenciés de la STRM sont prioritaires.

Article 2

Chaque tireur membre du club ou passager désirant participer à une séance de tir est tenu de se présenter au permanent. Il devra présenter sa licence à jour et son badge club.

Les tireurs passagers doivent prouver par un document officiel (licence à jour) qu'ils sont tireurs confirmés. Ils doivent s'acquitter d'un droit d'entrée pour la séance et d'une location d'arme si besoin (suivant les tarifs en vigueur du club). Les 2èmes clubs ne peuvent bénéficier d'un prêt/sortie d'arme pour une compétition.

Article 3

Tout signe distinctif ou de propagande ne sera pas autorisé dans l'enceinte (religieux, militaire ou autres ...) un avertissement, puis une éventuelle radiation (sur réunion de comité directeur) pourra être prononcée contre le contrevenant.

Article 4

L'accès au pas de tir 10/ 25/50m n'est autorisé qu'aux seuls tireurs en possession de la licence FFTir en cours de validité. Un contrôle de celle-ci pourra être effectué à tout moment par un des responsables de la S.T.R.M. présent. Il est en outre subordonné à la connaissance des règles élémentaires de sécurité. Les pas de tir 25 et 50m ne sont accessibles qu'après une période de formation à 10m (plus ou moins longue, après consultation des formateurs) ou sur confirmation par un des contrôleurs de tir des connaissances des règles de sécurité pour un licencié qui aura effectué une initiation club.

Article 5

L'occupation des pas de tir à l'arbalète est soumise à autorisation spéciale donnée par le directeur du stand ou du responsable.

En ce qui concerne l'arbalète match et field, l'accès est réservé aux carabiniers licenciés STRM ou 2^{ème} club, dans tous les cas confirmés. Le trait et la flèche est à la charge du tireur.

Article 6

L'emploi d'armes personnelles est sous la responsabilité du tireur. Les contrôleurs de tir vérifient le bon état de fonctionnement et la conformité du calibre en regard du présent règlement. Il en sera de même pour les munitions personnelles, elles sont sous la responsabilité du tireur. Ces tireurs devront bien sur avoir leur licence à jour et les documents de leurs armes pour celles soumis à déclaration et autorisation.

Il est bien entendu qu'un incident de tir dû au mauvais fonctionnement d'une arme personnelle ou d'une munition, reste sous la responsabilité du tireur.

Article 7

Les membres du comité directeur de l'association sont habilités à demander la justification de détention des armes utilisées lorsqu'elles sont de catégorie B, C.

Fourniture et services

Article 1

Le club met à disposition des adhérents qui le désirent, à titre onéreux, des cibles, des munitions (uniquement 22LR à utiliser sur place) et aussi des lunettes de protection de tir et des casques antibruit, à titre gracieux, pour l'exercice du tir dans l'enceinte du stand.

Article 2

Toute location d'arme et de matériel ou cession de munition est effectuée par le directeur du stand ou un des responsables du pas de tir.

Sécurité, Tirs, Comportement

Article 1

Le tir à balles est interdit aux licenciés FFTir mineurs de moins de 14 ans même accompagnés au 25/50m sauf dans le cas d'un entraînement compétition et sous contrôle d'un responsable de tir.

Article 2

Les spectateurs ou accompagnateurs (ex : école de tir), et non licenciés, doivent se tenir dans les lieux d'accueil prévu à cet effet. Les enfants non accompagnés ne sont pas admis dans l'enceinte du stand de tir, ainsi que les animaux

Article 3

Sur les pas de tir 10m ,25/50m le silence doit être observé durant les tirs seules les conversations à voix basse sont admises. Les salles d'accueils devront être utilisées à cet effet.

Article 4

Il est interdit de fumer et vapoter aux pas de tir, les promenoirs et sur l'enceinte du stand en général.

Article 5

Les tirs doivent obligatoirement être effectués aux distances réglementaires concernant les pas de tir.

Article 6

Seul le tir sportif défini par le FFTir est autorisé.

Sont interdites les méthodes de tir dites à la hanche, instinctive, les holsters et le port d'armes à la ceinture en général.

Article 7

Les munitions utilisées doivent répondre aux caractéristiques définies par les règlements de ISSF (balles de plomb de calibre 4,5 - 22 short - 22 LR et celles allant de 7,62 mn à 9.65 mn)

Seuls sont admis les tirs de munitions suivantes :

- 10 mètres : plomb de 4,5 mn et trait d'arbalète match et flèche arbalète field
- 25 mètres : les calibres allant de 5,56 mn à 9,65, balles en plomb et chemisées sont autorisées avec les munitions autorisées suivant le tableau joint en annexe du règlement intérieur
- 50 mètres : le calibre 5,56 mn avec les munitions autorisées suivant le tableau joint annexe du règlement intérieur

Dans tous les cas, pas de balles blindées, perforantes, traçantes, et toutes autres munitions pouvant dégrader les installations.

Article 8

Le tir aux munitions gros calibre pleine charge (357 - 44 mag ou tout autre munitions fortes) ne sont pas autorisées.

Ne sont autorisées que les munitions ne dépassant pas le seuil de 60dB aux abords extérieurs du stand, pour rappel ces munitions sont listées sur le tableau joint en annexe du règlement intérieur.

Article 9

Le port du casque est obligatoire, celui des lunettes fortement recommandées. Le club se désengagera de tout préjudice subi par un adhérent du club s'il ne porte pas lui-même casque et lunettes pendant une séance de tir. Le port du casque à 10m est à l'appréciation du tireur.

Pendant le tir l'arme ne doit jamais être pointée plus haut que la cible.

L'index doit être hors du pontet tant que les organes de visée ne sont pas en cible.

Le président la ou les personnes désignées responsable du pas de tir, les contrôleurs de tir désignés et nommés sont autorisés pour faire cesser le tir à un licencié qui ne respecterait pas les règles de sécurité ou qui aurait un comportement de tir entraînant une dégradation des installations.

Article 10

Les tireurs utilisant des armes ou munitions non conformes au présent règlement ou détenues illégalement seront immédiatement exclus du club et une information préfectorale pourra suivre.

Article 11

Toute manipulation d'armes dans l'enceinte du stand hormis aux emplacements prévus à cet effet est interdite.

Article 12

Toute simulation de prise de visée et de tir sur une personne ou un objet au dehors des cibles est interdite et peut être soumis à sanction immédiate et à suivre.

Article 13

La sortie de l'arme se fait au poste de tir, canon tourné vers les cibles et pendant l'extinction des signaux lumineux du pas de tir (25m.).

Tout déplacement pour toute autre raison (incident ou réparation à l'endroit prévu) doit s'effectuer avec l'arme non approvisionnée et en sécurité, le canon orienté vers le haut, le doigt hors du pontet.

Article 14

Au pas de tir, après chaque série, les armes lorsqu'elles ne sont pas utilisées doivent être déposées culasse ouverte avec drapeau de sécurité et chargeur retiré ou barillet basculé et non alimenté sur la tablette prévue à cet usage.

Article 15

Il est interdit de toucher aux armes des autres tireurs sans leur autorisation express.

Article 16

Ne jamais laisser une arme à " l'abandon " même momentanément à l'intérieur du stand.

Article 17

Tout incident durant les tirs doit être signalé à voix haute. Dans l'attente du règlement de cet incident par un responsable, le tireur doit maintenir son arme canon orienté vers la cible ou à 45° devant lui et toujours en direction des cibles, l'index hors du pontet, le bras libre levé. Le tireur peut s'il connaît suffisamment son arme résoudre le problème à son poste de tir, en suivant les règles de sécurité.

Article 18

Tout déplacement en avant du pas de tir est interdit tant que les signaux lumineux prévus à cet effet ne donnent pas l'autorisation de passage ou que le responsable du pas de tir n'en a donné l'ordre. Seuls les tireurs sont autorisés à se rendre aux cibles pour la relève des résultats.

Article 19

Aucune manipulation d'armes ne doit être effectuée tant qu'une personne se trouve à l'avant du pas de tir.

Article 20

A la fin de chaque séance de tir, le tireur devra procéder à la vérification de son arme et de sa mise en sécurité. Celle-ci sera rangée, non approvisionnée dans une mallette ou une housse prévue à cet effet, muni d'un verrou de pontet ou tout autre moyen de mise en sécurité, avant de quitter son poste puis le pas de tir.

Article 21

De même, chaque tireur devra ramasser le tir terminé les douilles et les déposer dans les réceptacles prévus pour ça, cibles et papiers usagés (poubelle couvercle marron) et laisser son emplacement de tir libre et propre dans les meilleurs délais (10 m, 25 m, 50 m).

Ne pas jeter les balles non percutées à la poubelle ni dans le bidon à douilles.

Article 22

Les rameneurs de cibles électriques ne doivent être utilisés que pendant la période réelle de tir et d'une façon logique et intelligente. Les cibleries électroniques ne pourront être utilisées qu'avec l'aval d'un responsable du comité directeur présent.

Article 23

Il est interdit de toucher au matériel technique, électrique du stand. En cas de bruit anormal, de dégagement de fumée, de mauvais fonctionnements constatés, le tireur devra immédiatement rendre compte à un responsable présent au stand.

Sanctions

Article 1

Il appartient au président du stand ou au responsable du pas de tir de faire appliquer l'ensemble de ces consignes.

Article 2

Toute infraction, tout manquement aux règles de sécurité, toute inobservation du présent règlement, tout incident ayant ou pouvant avoir des conséquences quant à la préservation des installations et du matériel et surtout la sécurité des adhérents, constaté par le responsable du pas de tir, ce dernier pourra rappeler à l'ordre ou exclure immédiatement cette personne (rappel de : sécurité, tirs, comportement : article 9).

Il en réfèrera au comité directeur, qui statuera sur les éventuelles sanctions à prendre envers le tireur, après l'avoir entendu. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion du club sans remboursement de la cotisation et du droit d'entrée.

Responsabilité

Article 1

L'association décline toute responsabilité pour les vols ou dommages quelconques subis par les tireurs sur leurs biens propres dans l'enceinte du stand de tir et en dehors (parking).

Article 2

Ce règlement étant affiché en permanence dans l'enceinte du stand, son ignorance ne pourra être retenue comme excuse en cas de non-observation des consignes.

Article 3

Les adhérents 2èmes clubs sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des ces dispositions et acceptés le présent règlement.

Article 4

Pour des raisons de force majeure, de détérioration des installations ou pour inobservation flagrante du présent règlement, le comité directeur pourra à tout moment prendre une décision qui ne serait pas prévue au règlement intérieur.

Article 5

La sécurité de tous est l'affaire de chacun. Le respect de la discipline et de la sécurité est contrôlé par les " RESPONSABLES TIR » du stand qui sont habilités à émettre un avis immédiat, en cas d'infraction, remarquée, rappel ou avertissement et pouvant aboutir ultérieurement à une exclusion du club, prononcée par le comité directeur en réunion exceptionnelle.

Article 6

Une remarque sportivement acceptée est normalement sans suite. A l'inverse au niveau sécurité, aucune dérogation ne peut être admise sous le prétexte de la qualification technique, professionnelle, sportive, hiérarchique ou sociale du tireur en infraction. De même, le fait qu'une arme soit vide et/ou mise en sécurité n'excuse pas un geste par ailleurs imprudent.

Les contrôles de tir et le carnet de tir

Bien que le carnet de tir soit maintenant dématérialisé et l'avis favorable attribué par le président, la S.T.R.M. gardera le système de contrôle de tir avec le carnet de tir (qui se sera fourni, comme auparavant, gratuitement).

Pour une 1^{ère} demande d'autorisation, il faudra selon la réglementation un Q.C.M. validé et 3 contrôles de tir espacés chacun de 2 mois chacun mentionnés dans le registre administratif.

La réglementation ne prévoyant plus qu'un seul contrôle » d'assiduité » dans l'année, mentionné dans un registre administratif, chaque tireur sera libre d'effectuer les 3 contrôles de tir qui était d'actualité auparavant et pourront être mentionné également sur le registre administratif.

Les contrôleurs de tir désignés par le comité directeur restent les seules habilités à valider ces contrôles de tir et à valider ceux-ci sur le registre administratif.

Les armes dans l'enceinte du stand

Article 1

Les armes sont transportées déchargées et mises en sécurité (verrou pontet ou démontage) dans une housse ou une mallette.

Article 2

La vente, le négoce d'armes ou de munitions (autres que celles vendues par le club) de quelques calibres que ce soit, sont strictement interdits sur l'ensemble du stand de tir et de ses abords sauf sur demande des licenciés de la STRM ou du président pour une transaction

Article 3

Toute manipulation d'arme hors du créneau de tir est interdite. Toute arme doit être manipulée ou posée en conservant son canon en direction des cibles.

Article 4 (rappel)

Ne sont autorisées sur le pas de tir que les armes légalement détenues par les tireurs licenciés FFTir.

Article 5 (rappel important)

Après chaque série et pendant le déplacement des tireurs vers les cibles, toutes les armes doivent être déposées culasse ouverte et chargeur retiré ou barillet basculé et vidé sur la tablette du créneau de tir, avec le drapeau de sécurité inséré dans le canon de l'arme (si possible dépassant des 2 côtés de celui-ci, pour un meilleur contrôle visuel et rapide de la mise en sécurisation de l'arme.)

Article 6

En l'absence du responsable, le tireur placé au créneau le plus à gauche est chargé des commandements et de l'accès aux cibles.

Article 7 (rappel)

Tout déplacement en avant du pas de tir est interdit tant que les signaux lumineux ne donnent pas l'autorisation de passage ou que le responsable n'en a pas donné l'ordre.

Article 8 (rappel)

Au pas de tir 50m ne sont autorisés que les carabines et les pistolets de calibre 22 LR suivant le tableau joint en annexe de ce règlement.

Comme pour le pas de tir 25m, les débutants à cette distance devront passer par une initiation.

Article 9

A l'intérieur du stand, les carabines MATCH sont transportées culasse démontée (avec drapeau de sécurité) canon dirigé vers le haut. Les autres armes (carabines semi-automatiques, à levier, pistolets) sont transportées en boîte ou en étui et installées équipées uniquement au poste de tir.

Article 10

Seul le tir sportif tel que défini par la FFT est autorisé. Les tirs sur des cibles ou à des distances différentes de la norme FF Tir sont interdits. De même que le tir pendant l'aller ou retour du rameneurs, ainsi que le tir par rafale.

Compétiteurs, compétitions

Article 1

Tous tireurs licenciés à la STRM pourront participer à une compétition officielle organisée par un club de tir FFTir.

Article 2

Sa participation sera payée par le club sur réception de la facture du club organisateur ou remboursée sur présentation d'une facture établie par ce même club.

Article 3

Pour toute inscription à une compétition officielle ou amicale si le tireur n'y participe pas sans motif impérieux, le remboursement des frais d'inscription seront réclamés au tireur.

Article 4

Si le tireur a besoin d'une arme du club pour une compétition il devra dans tous les cas en faire la demande au président, signé le cahier de sortie/entrée des armes et demander une autorisation de transport d'armes pour les armes de catégorie B soumis à autorisation au président.

La sortie de l'arme se fera le jour d'ouverture du stand précédent la compétition et son retour le jour d'ouverture du stand suivant de la compétition.

Tout manquement entraînera une interdiction de prêt d'une arme au compétiteur fautif.

Article 5

Le tireur devra se soumettre aux règles de sécurité énoncées sur ladite autorisation de transport, auxquels cas il encourra des sanctions en proportion de la faute.

ARTICLE 6

Si une compétition doit être organisée (officielle ou amicale) dans l'enceinte du club, les adhérents en

seront avertis par les moyens de communication régulièrement utilisés par le club, celle-ci pouvant entraîner une fermeture totale ou partielle du pas de tir " réquisitionné »

ARTICLE 7

Des tireurs licenciés à la STRM peuvent bénéficier d'un "contrat Tireur Haut-niveau", le nombre de tireurs pouvant bénéficier de ce contrat sera limité à 5.

Ce contrat sera fixé et édicté par le comité directeur en réunion et au tireur concerné pour un temps déterminé dans ledit contrat.

Chacune des 2 parties (STRM et tireur) s'engagera alors à respecter ce contrat.

Les termes de ce contrat pourront être connus de tout adhérent de la STRM à l'occasion de chaque Assemblée Générale dans les "informations diverses".

Journée porte ouverte

ARTICLE 1

Ces journées sont organisées par le comité directeur. Toutes les consignes de déroulement (horaires, calibres autorisés...) et de sécurité seront à prendre auprès des membres de ce même comité.

ARTICLE 2

Pour ces ouvertures publiques les consignes se rapprochent directement du règlement intérieur, avec des modifications propres à chaque pas de tir.

ARTICLE 3

Par le biais des moyens de communication du club, les licenciés seront informés de ces journées avec les horaires et les besoins bénévoles si nécessaires.

Ce règlement intérieur ne peut être modifié uniquement sur réunion du comité directeur et approuvé par ce même comité (sauf pour Responsabilité -Article 4) sans passer par une approbation en assemblée générale.

Les adhérents valideront chaque début de saison sur une fiche d'information personnelle, qu'ils auront bien eu connaissance de ce règlement par quelques moyens que ce soit de communication (distribution papier, mail, affichage club).

Approuvé le 16 juillet 2025

Le président de la S.T.R.M, Guillaume BOUDA

Signature et cachet du club



ANNEXE

au règlement intérieur S.T.R.M. du 14/08/2022

MUNITIONS MANUFACTURÉES		
AUTORISÉES		INTERDITES
CALIBRE	MARQUE	
9 Para	Géco	Speer Sellier Bellot Winchester Fiocchi
45 APC	Géco Sellier Bellot	Magtech 22LR Haute vitesse (au 50m. Carabine)
22LR	Haute vitesse uniquement au 25m.	17 HMR 22 Mag 22 match 38 + P 357 Mag 44 Mag 454 casul

EXEMPLES DE RECHARGEMENT AUTORISÉ			
CALIBRE	BALLE	POUDRE	POIDS DE CHARGE en gramme
9 Para	FMJ 125 gr	BA 9	0,26
		BA 9 ½	0,25
		Vihta N340	0,28
		A1	0,24/0,26
38 Spécial	FMJ FN 158gr	BA 9 ½	0,27
		BA 9	0,35
357 mag	WC/SWC 148	BA 10	
	WC 148gr	AS	0,19
		BA 10	0,18
	SWC 158gr	AS	0,25
45 ACP	FMJ RN 230gr	BA 9 ½	0,29
	HN SWC 200gr	AS	0,25
	HN SWC 200gr	BA 9 ½	0,32

Ces tableaux ne sont pas exhaustifs et peuvent être modifiés
par le comité directeur STRM